

VD_GERICHTE PE25.012740 vom 26. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.012740

FR: VD_GERICHTE PE25.012740 du 26 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.012740 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 5

Les hypothèses prévues par l'art. 221 CPP étant alternatives et non cumulatives, l'existence d'un risque de réitération suffit à justifier le placement en détention provisoire du recourant et dispense la Chambre de céans d'examiner si le risque de fuite, également retenu par le Tribunal des mesures de contrainte, est réalisé.

E. 6.1

Le recourant conteste l'argumentation du Tribunal des mesures de contrainte s'agissant des mesures de substitution. Il paraît tout d'abord considérer que la motivation du premier juge serait insuffisante et violerait son droit d'être entendu. Il expose ensuite que le traitement médical mis en place à sa sortie de l'hôpital, accompagné d'une assignation à résidence, du dépôt de son passeport, de l'interdiction de quitter le canton de Vaud, de l'obligation de se présenter chaque semaine à la police, de l'interdiction d'entrer en contact avec les plaignants et du port d'un bracelet électronique, suffirait à parer efficacement les risques de récidive et de fuite retenus en première instance.

E. 6.2

12J010

- 16 -

E. 6.2.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c CPP et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision pour que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; TF 6B_837/2024 du 25 juin 2025 consid. 3.3.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 6B_837/2024 précité consid. 3.3.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_837/2024 précité consid. 3.3.1 ; TF 7B_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 précité consid. 3.2.1 ; TF 6B_837/2024

précité consid. 3.3.1 ; TF 6B_136/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.1.3).

E. 6.2.2

En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2), la détention représentant l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents 12J010

- 17 - d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). Une mesure de substitution consistant en l'obligation de suivre une thérapie s'apparente à l'instauration d'une mesure au sens des art. 59 ss CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) qui relève du juge du fond et ne peut donc être instaurée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, dont l'existence d'une expertise renseignant sur le trouble mental et/ou l'addiction dont souffre l'intéressé et les mesures propres à le détourner de nouvelles infractions (TF 7B_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.1 ; TF 1B_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_171/2019 du 8 mars 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 6.2.3

Le principe de la proportionnalité postule également que toute personne qui est mise en détention avant jugement a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale (art. 31 al. 3 Cst. et 5 § 3 CEDH). Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit à la liberté personnelle, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention provisoire dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre (art. 212 al. 3 CPP ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; TF 7B_808/2025 du 11 septembre 2025 consid. 3.2 ; TF 7B_695/2025 précité consid. 5.2.1). Dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention avant jugement aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine 12J010

- 18 - privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; TF 7B_808/2025 précité consid. 3.2 ; TF 7B_267/2025 du 2 mai 2025 consid. 3.2.3). Pour examiner si la durée de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 145 IV 179 précité consid. 3.5 ; TF 7B_808/2025 précité consid. 3.2 ; TF 7B_267/2025 précité consid. 3.2.3).

E. 6.3.1

Le premier juge a indiqué qu'aucune mesure de substitution n'était susceptible de prévenir les risques retenus. Il en allait de même des mesures proposées par la défense, qui n'étaient pas de nature à empêcher que le prévenu se soustraie à la justice. Le Tribunal des mesures de contrainte a rappelé à cet égard que l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police ne reposait que sur la volonté du prévenu de s'y soumettre, ce qui n'offrait aucune garantie qu'il s'y conformerait. Le premier juge a ajouté qu'il en allait de même des autres mesures proposées, qui ne reposeraient que sur le bon vouloir du prévenu et n'offraient aucune garantie qu'il s'y soumettrait, étant relevé qu'il bénéficiait certes d'un encadrement médical depuis sa sortie de PLAFa, mais que, au vu de ses comportements passés imprévisibles, rien ne permettait de se convaincre qu'il s'y soumettrait durablement ; le tribunal a en outre relevé que ces mesures n'empêcheraient pas qu'il passe effectivement à l'acte. Enfin, il a considéré que seules les conclusions de l'expertise psychiatrique annoncée permettraient de déterminer la dangerosité du prévenu et les éventuelles mesures pour la prévenir. Ce faisant, le premier juge a motivé de façon claire et complète son refus d'ordonner des mesures de substitution à la détention provisoire. Cette motivation est amplement suffisante au regard des exigences découlant du devoir de motivation. On ne discerne ainsi aucune violation du droit d'être entendu du recourant. A la lecture de l'acte de recours, il y a au demeurant lieu de relever que le recourant a été en mesure d'attaquer 12J010

- 19 - l'ordonnance litigieuse en connaissance de cause et de développer, devant l'autorité de céans qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 393 al. 2 CPP ; ATF 141 IV 396 consid. 4.4), une argumentation afin de contester le raisonnement du Tribunal des mesures de contrainte. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

E. 6.3.2

Pour le surplus, il y a lieu de relever qu'au stade du recours, seul le risque de récidive simple est retenu. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les mesures de substitution proposées par le recourant à forme de son assignation à résidence, du dépôt de son passeport, de l'interdiction de quitter le canton, de l'obligation de se présenter à un poste de police et du port d'un bracelet électronique, qui ne sont manifestement pas aptes à parer un tel risque, mais tendent à pallier le risque de fuite, qui n'a pas été examiné par la Chambre de céans. La question de savoir si la libération du recourant serait envisageable à la condition qu'il se soumette à un traitement médical, respectivement qu'il poursuive le suivi médical initié, peut en revanche se poser, dès lors qu'une prise en charge médicale adéquate serait sans doute de nature à diminuer le risque de récidive constaté. A ce stade, on ignore toutefois tout du diagnostic posé lors du séjour du recourant à l'hôpital de Y. _____, ainsi que des modalités qui lui ont été imposées à sa sortie de l'hôpital. Le fait que le placement à des fins d'assistance ait été levé après sept semaines ne permet par ailleurs pas de conclure à l'absence de risque de réitération. A ce stade, il n'est donc pas possible d'envisager la libération du recourant au profit de la mise en place d'un traitement ambulatoire, étant précisé qu'un suivi thérapeutique – soit une mesure de substitution qui s'apparente à une mesure au sens des art. 59 ss CP – ne saurait être imposé au recourant sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, ce qui suppose au minimum l'avis d'un expert psychiatre. La question devra toutefois être revue sur la base des conclusions – à tout le moins orales – des experts psychiatres qui seront prochainement mandatés, et la réalisation

des conditions strictes auxquelles est soumis le prononcé de mesures de substitution à forme des art. 59 ss CP et 237 ss CPP examinées. 12J010

- 20 - Enfin, la Chambre de céans ne voit pas à ce stade d'autre mesure de substitution susceptible de constituer une garantie suffisante compte tenu de la gravité des faits qui sont reprochés au prévenu et des biens juridiques considérés, qui commandent de faire preuve de la plus grande prudence et justifient de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du recourant. Ce grief doit donc être rejeté.

E. 6.3.3

Quant à la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de relever que le recourant s'expose concrètement, au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du possible concours d'infractions et de ses antécédents, à une peine d'une durée supérieure à la période de détention provisoire qu'il a subie à ce jour, respectivement qu'il aura subie le 12 avril 2026, de sorte que le principe de la proportionnalité est respecté (art. 212 al. 3 CPP ; ATF 145 IV 179 précité consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 précité consid. 5.1). Cette durée est en outre justifiée par les mesures d'instruction à mettre en œuvre, notamment l'expertise psychiatrique, dont les conclusions, à tout le moins orales, permettront d'évaluer plus finement le risque de réitération présenté et, le cas échéant, les mesures de substitution susceptibles de le prévenir.

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7.2

La requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 12J010

- 21 - CPP ; CREP 14 novembre 2025/837 ; CREP 13 mai 2024/370 ; CREP 2 décembre 2015/793, JdT 2016 III 33). Cela étant, cette requête est superflue. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure cantonale. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation par le Ministère public de Me Pierre Charpié en qualité de défenseur d'office de C. _____ lors de l'audition du 13 janvier 2026 (cf. PV aud. du 13 janvier 2026, ll. 112 ss) vaut donc également pour la procédure de recours. Compte tenu de la nature de l'affaire et du mémoire déposé, l'indemnité de défenseur d'office sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 h 00 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 7.3

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de C._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité de défenseur d'office mise à la charge du recourant ne sera toutefois exigible de celui-ci que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). 12J010

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 janvier 2026 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, 12J010

- 23 - par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de C._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité fixée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible de C._____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Charpié, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Z***, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.